

**S.P.R.B. – B.D.U.**  
**Direction des Monuments et des Sites**  
**Monsieur Th. WAUTERS**  
**Directeur**  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

V/Réf. : 2328-0068-0  
N/Réf. : AVL/KD/WMB-2.122/s.559\_FE  
Annexe : /

Bruxelles,

Monsieur le Directeur,

Concerne : WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue des Princes Brabançons, 29.  
Classement définitif de certaines parties de la maison Stevens (arch. A. POMPE).  
**Avis de la CRMS (Dossier traité par Mme M. Kreutz – D.M.S.)**

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 20 août 2014, sous référence, réceptionné le 25 août, notre Commission a, en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014, examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel, comme monument, des façades et toitures, du hall d'entrée, de la pièce avant au rez-de-chaussée ainsi que de la galerie située à l'étage de la maison Stevens.

La procédure de classement a été ouverte par arrêté du Gouvernement du 27 mars 2014. Le propriétaire n'a pas émis de remarque sur la mesure de protection. Par contre, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Watermael-Boitsfort a émis un avis favorable sur le classement sous réserve de réduire la zone de protection du plan figurant à l'annexe II de l'arrêté d'ouverture de classement. Elle demande en effet d'exclure la voirie, le parc de la Héronnière et les immeubles faisant face à la maison Stevens car ils sont repris dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol « zone 10 Vallée de la Héronnière ». D'après la Commune, les prescriptions particulières du PPAS devraient permettre de préserver les perspectives vers et depuis la maison à classer. La Commission estime toutefois que la remarque de la Commune n'est pas pertinente car un PPAS peut être abrogé ou modifié. Elle estime que l'étendue de la zone de protection telle que délimitée par la DMS permettra une meilleure préservation du bien concerné.

***Par conséquent, la CRMS a émis un avis favorable sur le classement définitif, comme monument, des façades et toitures, du hall d'entrée, de la pièce avant au rez-de-chaussée ainsi que de la galerie située à l'étage de la maison Stevens.***

***La zone de protection inclura l'ensemble des parcelles et des voiries proposées par la DMS, en ce compris la voirie, le parc de la Héronnière et les immeubles faisant face au bien en question.***

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

***Par ailleurs, l'intérêt historique et artistique du bien a été démontré dans la motivation rédigé par la DMS et annexée à l'arrêté du 27 mars 2014 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné.***

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO  
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copies à : - S.P.R.B. – D.M.S. : Mme M. Kreutz ; M. R. Vervoort, Ministre-Président en charge du patrimoine.